

Commune
de
BEAUJEU
(Rhône)

Place de l'Hôtel de Ville
69430 BEAUJEU

Portant
réglementation des
mesures temporaires
de prévention des
incendies, protection
des forêts et
interdiction
temporaire de tir de
feux d'artifices et de
l'utilisation d'engins
pyrotechniques

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026-07-07-01/

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAUJEU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la prévention des risques d'incendie ;

Considérant les conditions météorologiques marquées par un épisode de sécheresse prolongée ;

Considérant les températures élevées et le déficit hydrique favorisant un risque particulièrement important de départ et de propagation des incendies ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'espaces boisés, de cultures, de friches et de végétation sèche susceptibles de favoriser la propagation rapide d'un incendie ;

Considérant que certaines activités sont susceptibles de provoquer un départ de feu et de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le tir de tout feu d'artifice, qu'il soit réalisé par des particuliers, des associations ou des professionnels, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de BEAUJEU du 07 juillet 2026 à jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

Cette interdiction s'applique à toutes les catégories d'articles pyrotechniques destinés au divertissement.

Article 2 – Le lâcher de lanternes volantes, également appelées lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises, ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe, est interdit sur l'ensemble du territoire communal pendant la même période.

Article 3 – Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayants-droits, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers. Cette interdiction s'applique notamment :

- Aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux ;
- Au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- Aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- Au brûlage des déchets verts et des rémanents d'origine forestière et agricole ;
- Aux enfumages des ruches.

Article 4 – Tous les travaux faisant appel à des engins mécanisés doivent être sécurisés aux moyens d’extincteurs ou de dispositif de citerne d’eau à proximité.

Les travaux de sondage, de meulage etc... doivent également faire l’objet de vigilance extrême au regard du risque incendie.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les modalités en vigueur et affiché en mairie. Il pourra être diffusé par tout moyen de communication de la commune.

Article 7 – Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BEAUJEU, le Maire, la secrétaire générale de la mairie ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Beaujeu, le 07 juillet 2026
Le Maire
Sylvain SOTTON

Acte certifié exécutoire :

transmis au contrôle de légalité (date accusé de réception)

Ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaujeu
- M. le Chef du Centre d’incendie et de Secours



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.